

GE_GERICHTE DAS/239/2016 vom 13. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_239_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/239/2016 du 13 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/239/2016 del 13 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

Interjeté par le curateur et par ailleurs frère de la personne protégée, chargé de la représenter notamment dans les domaines juridique et financier et de sauvegarder au mieux ses intérêts, dans le délai utile et suivant la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.3

La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

2.1.1 Le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 CC).

L'autorité de protection de l'adulte approuve ou refuse les comptes (art. 415 al. 1 CC; art. 89 LaCC).

Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection; on ne saurait en aucun cas y voir l'expression d'une quelconque méfiance à l'égard des titulaires de mandats. L'autorité examine si les comptes sont formellement exacts et si l'administration est appropriée et conforme aux dispositions de la loi. Le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses, de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et dans les placements. L'examen des comptes va au-delà d'un simple contrôle des pièces comptables. En principe, cela appelle une vérification complète des écritures et des justificatifs correspondants. Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse (BIDERBOST, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 415 n. 1, 4 et 9).

2.1.2 Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations (art. 19 al. 1 LaCC).

L'émolument forfaitaire de décision pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 fr., majoré d'un émolument complémentaire égal à 2^o/_o de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50'000 fr. et de 3^o/_o si elle dépasse 300'000 fr. (art. 53 RTFMC).

E. 2.2

En l'espèce, la décision contestée a approuvé les rapports et comptes des co-curateurs couvrant la période du 13 décembre 2013, date du prononcé des mesures superprovisionnelles, jusqu'à la fin de l'année 2015.

Conformément aux dispositions légales citées ci-dessus, le Tribunal de protection a par ailleurs arrêté un émolument de contrôle, lequel a été calculé, en application de l'art. 53 RTFMC, sur la base de la valeur nette de la fortune de B_____. Celle-ci dépassant la somme de 300'000 fr., le taux applicable est de 3°/°. En retenant une fortune nette moyenne de l'ordre de 915'000 fr., l'émolument complémentaire exigible, qui s'ajoute à l'émolument de 100 fr., s'élève à 2'745 fr., pour un total de 2'845 fr.

L'émolument de contrôle de 2'410 fr. fixé par le Tribunal de protection est par conséquent inférieur à celui qui aurait pu être réclamé sur la base de l'art. 53 RTFMC et n'a rien d'excessif, étant rappelé qu'il couvre l'activité de contrôle des réviseurs portant sur une période de l'ordre de deux ans.

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais de la présente procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 LaCC; art. 67A et B RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/25300/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 août 2016 par A_____ contre la décision CTAE/2240/2016 du 27 juillet 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25300/2013-2. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.